

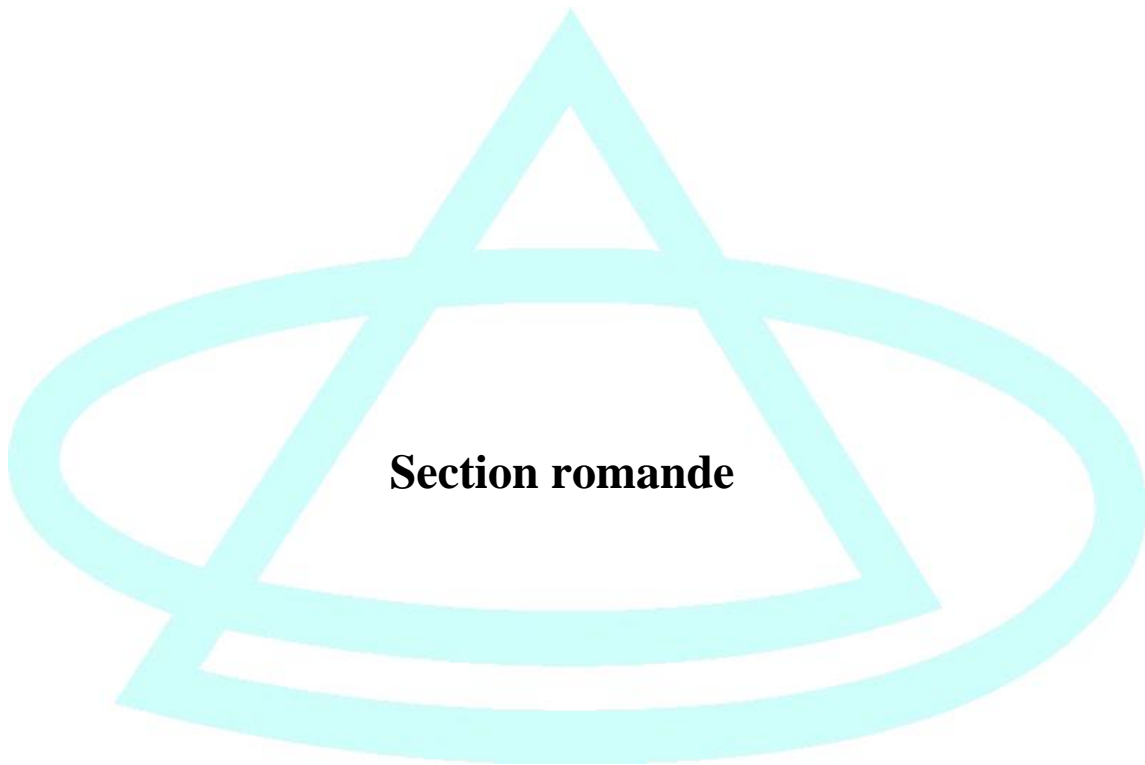


ASH

Association Suisse pour l'Habitat
Section romande
Organisation faîtière des maîtres
d'ouvrage d'utilité publique

Statuts de l'Association Suisse pour l'Habitat

Approuvés par l'AG du 8 juin 2011



Organisation faîtière des maîtres d'ouvrage d'utilité publique



Statuts de l'Association Suisse pour l'Habitat

Section romande

Table des matières	Articles	Page
I. Nom, siège, but, principes	1 - 4	1
II. Membres	5 - 10	2
III. Finances	11 - 14	3
IV. Organes	15 - 27	3
V. Dissolution	28	7
VI. Dispositions finales	29 - 31	7



Statuts de l'Association régionale romande de l'Association Suisse pour l'Habitat ASH

I. Nom, siège et but, principes

Art. 1 Nom, siège

Sous le nom "Association régionale romande de l'Association Suisse pour l'Habitat ASH" (désignée ci-après par "association régionale romande"), il existe une association au sens de l'art. 60 ss CC, avec siège à Lausanne.

Art. 2 But

- 1 L'association régionale romande a pour but la promotion de l'habitat d'utilité publique dans toutes les régions de Suisse romande (cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais, Vaud, ainsi que le Jura bernois).
- 2 Elle soutient les membres dans leurs causes, leur fournit des prestations de service et défend leurs intérêts dans les milieux politiques, économiques et le public en général.
- 3 Elle encourage la solidarité, la collaboration et l'échange d'informations entre ses membres.
- 4 Elle ne poursuit pas de but lucratif.

Art. 3 Collaboration avec l'Association faîtière ASH

- 1 L'association régionale romande est un organe de l'Association Suisse pour l'Habitat ASH (ci-après dénommée l'association suisse).
- 2 L'association régionale romande reconnaît les statuts de l'association suisse avec effet obligatoire. Elle assume le contrôle des membres pour l'association suisse, sur les instructions de celle-ci.
- 3 L'association suisse peut conclure avec les associations régionales des conventions de prestations pour le soutien de buts communs et décréter d'autres dispositions visant à encourager entre elles une saine collaboration et à favoriser une identité commune.

Art. 4 Principes

- 1 L'association régionale romande est politiquement indépendante et neutre au plan confessionnel.
- 2 La revue "Habitation" est l'organe officiel de l'association régionale romande.
- 3 Les communications aux membres se font par voie de circulaire à défaut de disposition impérative contraire prévue par la loi.
- 4 L'exercice correspond à l'année civile.



II Qualité de membre

Art. 5

- 1 Dans le cadre de ses statuts et compte tenu de l'art. 2, al. 2 des statuts de l'association suisse, l'association régionale romande décide de l'admission et de l'exclusion de membres. Par l'adhésion à l'association régionale romande, les membres acquièrent en même temps la qualité de membre de l'association suisse.
- 2 Sont admis en tant que membres actifs des coopératives d'habitation ainsi que d'autres maîtres d'ouvrage d'utilité publique dont le but principal est la création et la mise à disposition de logements à loyers et prix modérés.
- 3 Sont admises à titre de membres associés des collectivités publiques et des institutions de droit public ainsi que des personnes morales d'utilité publique de droit privé dotées de leur propre parc de logements qui ne poursuivent pas à titre de but principal la création et la mise à disposition de logements.
- 4 Sont admises en tant que membres de soutien, sans droit de vote, les personnes physiques ou morales soutenant le but de l'association régionale romande mais qui ne proposent pas elles-mêmes des logements sur une base d'utilité publique ou à titre de but accessoire.

Art. 6 Admission

L'admission dans l'association régionale romande dépend d'une décision souveraine de son Comité, prise sur la base d'une demande d'adhésion présentée par écrit. L'admission est liée à la reconnaissance des statuts de l'association régionale romande et de l'association suisse. Le refus d'une demande d'adhésion n'a pas à être motivé.

Art. 7 Droits et obligations

- 1 Les membres peuvent collaborer au sein de l'association régionale romande et de l'association suisse et avoir recours à leurs prestations de service.
- 2 Les membres sont tenus de défendre le but de l'association suisse et de l'association régionale romande et de s'abonner à sa revue.

Art. 8 Sortie

La sortie de l'association régionale romande peut avoir lieu à la fin d'une année civile. Elle doit être annoncée par écrit au Comité au moins six mois à l'avance.

Art. 9 Exclusion

- 1 Un membre est exclu de l'association régionale romande s'il
 - a) ne satisfait pas à ses obligations statutaires et financières malgré une mise en demeure écrite;
 - b) contrevient à des intérêts essentiels de l'association régionale romande ou de l'association suisse ou porte gravement atteinte à leur image.
- 2 Un membre actif selon art. 5, al. 2 peut par ailleurs être exclu s'il ne remplit plus la condition de l'utilité publique selon les statuts de l'association suisse.
- 3 Un membre associé peut être exclu de surcroît lorsqu'il ne remplit plus les conditions d'admission de l'association suisse.
- 4 Dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la décision, le membre exclu peut former auprès de l'Assemblée générale un recours contre la décision d'exclusion rendue par le Comité. Ce recours est doté de l'effet suspensif. Pour de justes motifs, le Comité peut retirer l'effet suspensif d'un recours.

**Art. 10 Effets**

L'exclusion ou la démission d'un membre de l'association régionale romande entraîne également l'extinction de la qualité de membre de l'association suisse.

III. Finances**Art. 11 Obligation de cotiser**

Tout membre a l'obligation de payer une cotisation annuelle à l'association régionale romande.

Art. 12 Fixation de la cotisation

La cotisation de membre comprend à la fois celle de l'association suisse et celle de l'association régionale romande. La cotisation de l'association régionale romande est fixée par son Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Art. 13 Utilisation

Les fonds encaissés par l'association régionale romande au titre de contributions de membres, de dons, de rémunérations et autres recettes doivent être affectés exclusivement à ses tâches.

Art. 14 Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association régionale romande répond des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

IV. Organes**Art. 15 Vue d'ensemble**

Les organes de l'association régionale romande sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) le Bureau;
- d) l'Organe de révision.

A) Assemblée générale**Art. 16 Convocation**

- 1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association régionale romande.
- 2 L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, durant le premier semestre.
- 3 La convocation est adressée aux membres au moins trois semaines avant une Assemblée générale ordinaire. Elle est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que du rapport d'activité, des comptes annuels, du rapport de l'Organe de révision et de toutes les candidatures détaillées pour l'élection au Comité, à la présidence et à l'Assemblée des délégués de l'association suisse. Les représentants à l'Assemblée des délégués de l'association suisse sont, en majorité, membres du Comité de l'association régionale romande. D'éventuelles propositions de modifications de statuts doivent être jointes à la convocation avec leur texte intégral.



- 4 Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées:
 - a) sur décision de l'Assemblée générale, du Comité ou de l'Organe de révision ainsi que du Comité de l'association suisse;
 - b) sur demande écrite contenant l'indication des objets à l'ordre du jour et émanant d'un cinquième des membres au moins. Les documents pertinents doivent être joints à la convocation;
 - c) Une Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu au plus tard deux mois à compter de la décision y relative ou de la réception de la demande par le Comité.

Art. 17 Pouvoirs, propositions

- 1 L'Assemblée générale est dotée des pouvoirs suivants:
 - a) Adoption du rapport annuel, des comptes annuels, décharge donnée au Comité
 - b) Election du Président et des autres membres du Comité
 - c) Election de l'Organe de révision
 - d) Election des délégués et des délégués suppléants à l'Assemblée des délégués de l'association suisse qui doivent, en majorité, être membres du Comité de l'association régionale romande
 - e) Nomination des scrutateurs
 - f) Fixation des cotisations des membres de l'association régionale romande
 - g) Décision sur recours contre des exclusions
 - h) Décision sur les propositions des membres, du Comité et de l'Organe de révision
 - i) Adoption et modification des statuts
 - j) Décision sur la dissolution de l'association régionale romande et élection des liquidateurs.
2. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée générale.
- 3 Les propositions des membres à l'attention de l'Assemblée générale ordinaire doivent toujours être déposées auprès du Comité jusqu'à la fin décembre de l'année précédente.
- 4 Les propositions pour les élections au Comité, à la présidence de l'association régionale romande et de ses représentants à l'Assemblée des délégués de l'association suisse seront adressées au secrétariat. Seules les propositions reçues par le secrétariat et soumises aux membres lors de la convocation de l'Assemblée générale seront prises en considération pour le droit de vote.

Art. 18 Direction

Les débats de l'Assemblée générale sont dirigés par le président de l'association régionale romande et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou un autre membre du Comité.

Art. 19 Décisions

Toute Assemblée générale convoquée conformément aux statuts est habilitée à prendre des décisions.

**Art. 20 Droit de vote**

- 1 Chaque membre actif a droit à une voix.
- 2 Les membres actifs selon art. 5, al. 2 ont droit à une voix pour 100 logements ou fraction de 100 logements.
- 3 Tout membre associé selon art. 5, al. 3 dispose d'une voix peu importe le nombre de ses logements.
- 4 L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux votes à main levée et, à défaut de disposition contraire dans les statuts, à la majorité simple des voix émises. Le vote à bulletin secret peut être exigé à la demande des membres présents, pour autant que ceux-ci représentent au moins les 20 pour cent des voix de l'Assemblée. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour, et à une majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche.
- 5 Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre actif de l'association régionale romande, moyennant une procuration écrite. Aucun membre ne peut représenter plus d'un membre.

B. Comité**Art. 21 Election**

- 1 Le Comité se compose de sept à quinze membres au maximum élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans; ils sont rééligibles. Les élections en cours d'une période de fonction sont valides jusqu'à la fin de celle-ci. En outre, l'Office fédéral du logement et les cantons membres de l'association régionale romande peuvent désigner en plus chacun un représentant au sein du Comité. Ceux-ci assistent aux séances avec voix consultative.
- 2 Le Comité veille à une représentation équitable en son sein:
 - a) des régions
 - b) des petites, moyennes et grandes coopératives
 - c) des femmes et des hommes.
- 3 Le/la président(e) est élu(e) par l'Assemblée générale. Pour le surplus, le Comité se constitue lui-même et nomme le/la vice-présidents(e), le/la trésorier(ère) et le/la secrétaire de l'association régionale romande.

Art. 22 Tâches, compétences

- 1 Relèvent des compétences du Comité toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale ou à l'Organe de révision.
- 2 Pour certaines tâches, le Comité peut instituer des groupes de travail ou des commissions qui ne doivent pas forcément compter dans leurs rangs des membres du Comité.
- 3 Le Comité peut avoir recours à des groupes locaux et leur confier des tâches locales au moyen de mandats de prestations.
- 4 Il nomme le Bureau.
- 5 Il nomme le/la secrétaire administratif-ve de l'association régionale romande sur préavis du Bureau.
- 6 Il propose son/sa représentant(e) au Comité de l'association suisse.
- 7 Il adopte un règlement interne de fonctionnement.



- 8 Il soumet à l'approbation de l'Assemblée des délégués de l'association suisse les modifications des présents statuts, notamment les dispositions relatives à l'art. 23 al. 2 et 3 des statuts de l'association suisse.
- 9 Il exclut les membres pour de justes motifs selon les dispositions de l'art. 9.
- 10 Il fixe le montant des jetons de présence, des vacations, des défraiements et des indemnités des membres des organes.

Art. 23 Séances

- 1 Le Comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Comité est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Une séance doit être convoquée si au moins cinq membres du Comité l'exigent.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants. Le président tranche en cas d'égalité des voix.
- 3 Le Comité rédige un procès-verbal de ses séances. Il est distribué aux membres du Comité dans les 30 jours qui suivent la réunion.
- 4 Le/la secrétaire administratif-ve participe aux travaux du Comité avec voix consultative.
5. Les délégué-e-s qui ne sont pas membres du Comité participent aux travaux du Comité avec voix consultative.
- 6 Le Comité peut inviter le Président ainsi que le Directeur de l'association suisse à participer à ses séances.

C. Bureau

Art. 24 Composition

- 1 Le Bureau se compose de sept membres au plus soit de droit le/la président(e), le/la vice-président(e), le/la trésorier (ère), le/la secrétaire, ainsi qu'un à trois membres choisis parmi les membres du Comité.
- 2 Le/la secrétaire administratif-ve assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 25 Tâches, compétences

- 1 Le Bureau se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent. Il prépare les séances du Comité, exécute les décisions de ce dernier et expédie les affaires courantes.
- 2 Il engage, sur proposition du/de la secrétaire administratif-ve, les collaborateurs-trices.
- 3 Il contrôle l'activité du/de la secrétaire administratif-ve.
- 4 Il fixe les conditions d'emploi et les salaires du/de la secrétaire administratif-ve et des collaborateurs-trices.

D. Organe de révision

Art. 26 Election

L'Organe de révision se compose de deux personnes physiques expertes en la matière et d'un-e suppléant-e ou d'une société de révision qui sont choisies par l'Assemblée générale. Son mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

**Art. 27 Tâches**

- 1 L'Organe de révision doit contrôler les comptes de résultats et le bilan de l'association régionale romande.
- 2 L'Organe de révision est habilité à consulter en tout temps et sans préavis l'entier de la comptabilité ainsi que les procès-verbaux.
- 3 Il doit adresser au Comité, au minimum une semaine avant la date de la séance du Comité qui approuve les comptes, un rapport écrit et ses conclusions.
- 4 L'Organe de révision est tenu d'informer le Comité de toute irrégularité qu'il a constatée. Dans les cas importants, il doit en informer l'Assemblée générale également.

V. Dissolution**Art. 28 Procédure et décision de liquidation**

- 1 La dissolution de l'association régionale romande ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Pour que la décision soit valable, il faut une majorité de deux tiers des voix réunissant au moins les 75 pour cent des membres actifs.
- 2 Si une décision ne peut être prise, une nouvelle Assemblée générale ne peut avoir lieu que deux mois après au plus tôt. Lors de cette assemblée, la majorité de deux tiers des voix présentes suffit pour une dissolution.
- 3 Cas échéant, après dissolution de l'association régionale romande, ses avoirs sont attribués à l'association suisse ou, à défaut, à une institution pour l'habitat d'utilité publique à désigner par l'Assemblée générale.

VI. Dispositions finales**Art. 29 Obligation d'information**

Le rapport annuel et les comptes annuels doivent être adressés, après leur approbation par l'Assemblée générale, à l'association suisse. De plus, l'association régionale romande doit informer l'association suisse en cas d'événements et d'actions particulièrement importants.

Art. 30 Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale. Pour une décision valable à ce sujet, une majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire.

Art. 31 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 8 juin 2011. Ils annulent et remplacent les statuts du 28 mai 2005 et entrent en vigueur dès leur approbation par l'association suisse.

Le président :
Francis-Michel Meyrat

Le secrétaire :
Roger Dubuis